



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 42

---

Réunion du Mercredi 8 Juin 2022 à 14 heures

---

Présidence de la séance : TERCIER Pierre

---

Présents : LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

---

Excusés : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent

---

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

### **IMPORTANT**

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire*, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur ladite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 1<sup>er</sup> Juin 2022 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 8 Juin 2022

\*\*\*\*\*

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### 4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 6 Juin 2022

- U18 D2 Poule B – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ TOURS ACP 1 du 07/05/2022 (3<sup>ème</sup> rappel)
- U18 D2 Poule B – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ CHAMBRAY FC 2 du 21/05/2022 (2<sup>ème</sup> rappel)
- U15 D3 Poule B – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ VEIGNE\*entente 1 du 21/05/2022 (1<sup>er</sup> rappel)
- U13 Evolution Niveau 2 Poule H – FONDETTES\*entente 2 c/ JOUE PORTUGAIS US 2 du 14/05/2022 (2<sup>ème</sup> rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 14 juin dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

### 5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

\*\*\*\*\*

### 6 – FORFAITS :

Match	23464514	
Date	5 Juin 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	PAYS DE RACAN 1	TOURS OLYMPIC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 3 Juin 2022 du club de PAYS DE RACAN, M. COME Olivier, Président, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS DE RACAN 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS OLYMPIC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de PAYS DE RACAN.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 298 €. (149 €. X 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de PAYS DE RACAN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23573969</b>	
<b>Date</b>	<b>5 Juin 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>SAINT ANTOINE DU ROCHER 1</b>	<b>LOIRE ET VIGNES US 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 3 Juin 2022 du club de LOIRE ET VIGNES US, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LOIRE ET VIGNES US 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT ANTOINE DU ROCHER 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 2 de LOIRE ET VIGNES US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. X 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de LOIRE ET VIGNES US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23573970</b>	
<b>Date</b>	<b>5 Juin 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CROTELLES US 1</b>	<b>CHANCEAUX AS 3</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **CHANCEAUX AS 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHANCEAUX AS 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CROTELLES US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 3 de CHANCEAUX AS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de CHANCEAUX AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23574062</b>	
<b>Date</b>	<b>5 Juin 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VAL DE BRENNE FC 2</b>	<b>LA CROIX EN TOURAINE 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA CROIX EN TOURAINE 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE BRENNE FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 2 de LA CROIX EN TOURAINE.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de LA CROIX EN TOURAINE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23574239</b>	
<b>Date</b>	<b>5 Juin 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LOCHES AC 3</b>	<b>VILLEPERDUE SC 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 3 Juin 2022 de M. Léo ROCHER, correspondant du club de LOCHES AC, mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LOCHES AC 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLEPERDUE SC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> forfait à l'équipe 2 de LOCHES AC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. X 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de LOCHES AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23574422</b>	
<b>Date</b>	<b>5 Juin 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule F</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>PERNAY-LATHAMBILLOU*entente 2</b>	<b>LIGNIERES US 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LIGNIERES US 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LIGNIERES US 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PERNAY-LATHAMBILLOU\*entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de LIGNIERES US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait dans les deux dernières journées) au club de LIGNIERES US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 7 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	23465217	
Date	5 Juin 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	MONTS AS 3	NOTRE DAME D'OE 2

### 1<sup>ère</sup> réserve posée par le club de MONTS AS

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 3 de MONTS AS et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 de NOTRE DAME D'OE susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]*. »,
- Considérant que l'article 148 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Le joueur qui participe à un match est celui qui prend **effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.** »
- Considérant que le dimanche 5 juin 2022
  - L'équipe **Seniors 1 de NOTRE DAME D'OE avait rencontre officielle.**
    - ✓ NOTRE DAME D'OE 1 c/ GATINE CHOISILLES FC 1
- Considérant que l'équipe Senior 2 de l'équipe de NOTRE DAME D'OE n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de MONTS AS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*

## 2<sup>ème</sup> réserve posée par le club de NOTRE DAME D'OE ESO

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
  - Dit la réserve recevable en la forme.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **NOTRE DAME D'OE 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **MONTS AS 3** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures.
- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »
- Considérant, après vérification des feuilles de match des équipes suivantes :
  - MONTS AS 1 – Régional 3 – Coupe de France, Coupe du Centre-Val de Loire, Coupe d'Indre et Loire
  - MONTS AS 2 – Départemental 2 – Coupe Marcel Bacou**Que 3 joueurs avaient participé à plus de 10 rencontres.**
- Considérant que l'équipe 3 du club de MONTS AS n'était pas en infraction avec l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de NOTRE DAME D'OE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*

## 3<sup>ème</sup> réserve posée par le club de NOTRE DAME D'OE ESO

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 2 de NOTRE DAME D'OE et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 3 de MONTS AS susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que l'article 148 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Le joueur qui participe à un match est celui qui prend **effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.** »
- Considérant l'Article 226. 2 : l'expression "effectivement jouée" s'entend **d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal**, prolongation éventuelle comprise.
- Considérant que le dimanche 5 juin 2022

- L'équipe Seniors 1 de MONTS AS n'avait pas de rencontre officielle.  
Considérant qu'après vérification des feuilles de match suivantes :
    - ✓ 29/05/2022 – Régional 3 – MONTS AS 1 c/ ESCALE ORLEANS 1 (forfait de l'équipe Escale Orléans 1)
    - ✓ 22/05/2022 – Régional 3 – BACCON HUISSEAU AS 1 c/ MONTS AS 1 (dernier match effectivement joué pour l'équipe 1)  
il s'avère que deux joueurs ont pris part à la rencontre du 5 Juin 2022.
  - L'équipe Seniors 2 de MONTS AS avait une rencontre officielle
    - ✓ 05/06/2022 – D2 Poule B – BERRY TOURAINE 1 c/ MONTS AS 2
- Considérant que l'équipe Senior 3 de l'équipe de MONTS était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Dit la réserve fondée.
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MONTS AS (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 (3 buts/3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club de MONTS AS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.

\*\*\*\*\*

#### 8 – EVOCATION DE LA COMMISSION :

##### LICENCIE SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	23464601	
Date	29 Mai 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	NOTRE DAME D'OE 1	VILLEDOMER AS 1

La Commission procède à l'évocation sur un joueur suspendu du club de VILLEDOMER AS, inscrit sur la feuille de match en tant que « joueur » le jour de la rencontre.

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*  
*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.*
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées par l'équipe** au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [...])* »  
**Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.**
- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.**



Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.**»

- Article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
  - **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
  - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **VILLEDOMER AS** a été sanctionné par la Commission de Discipline de **2 matchs fermes avec date d'effet le 9 Mai 2022.**
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de VILLEDOMER AS en date du 3 juin 2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications pour le 6 juin 2022.
- Considérant les explications transmises par le club de **VILLEDOMER AS** en date du 6 juin 2022.
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Seniors Départemental 2 Poule A – NOTRE DAME D'OE 1 c/ VILLEDOMER AS 1 du 29 mai 2022.**
- Considérant que l'équipe 1 du club de VILLEDOMER AS n'a **effectivement joué que 1 rencontre officielle** depuis le 8 mai 2021 minuit de la sanction susmentionnée.
- Considérant l'Article 226. 2 : l'expression "effectivement jouée" s'entend **d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal**, prolongation éventuelle comprise.
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités.

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de VILLEDOMER AS 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 (3 buts/3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'Article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore un match à purger avec l'équipe 1 de l'équipe de VILLEDOMER AS.**
- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige 1 match ferme de suspension à compter du lundi 13 juin 2022 (lundi suivant la commission) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction**
- **Inflige une amende de 150 €. (Participation joueur suspendu) au club de VILLEDOMER AS.**

\*\*\*\*\*

## **9 – RETOUR DOSSIERS DES COMMISSIONS REGIONALE ET DEPARTEMENTALE :**

La Commission prend connaissance des décisions concernant la rencontre suivante :

### **COMMISSION REGIONALE D'APPEL GENERAL - PV de la réunion du 8 Avril 2022**

Match	23464509	
Date	16 Janvier 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	CHARGE EL.S. 1	GATINE CHOISILLES FC 1

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 22 juin à 10 heures.

**Pierre TERCIER**

Président de séance

**Régis MEUNIER**

Secrétaire de séance